PREFILOC CAPITAL

Mc

RECU LE
- 9 MARS 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

SCP SILVESTRI BAUJET
23 RUE DU CHAI DES FARINES
33000 BORDEAUX

Bruges le 4 mars 2026

LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

CH
Réf. : 250066130 / 31211

OBJET : POURSUITE DE CONTRATS EN COURS DE REVENDICATION

REDRESSEMENT JUDICIAIRE – CENTRAL DO BRASIL – 6 RUE DU PORT 3380 BORDEAUX – RCS 930 350 715

Maître,

Suite au Redressement judiciaire prononcé le 25.02.2026, concernant la société référencée ci-dessus, veuillez trouver ci-joint la revendication de notre matériel.

Aussi nous vous proposons ce jour un accord pour la poursuite du contrat de location.

Si toutefois le choix de l'arrêt du contrat doit être validé, merci de nous indiquer les démarches à suivre pour procéder à la récupération de notre matériel.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Service Juridique
Camille HEMADOU

PJ :
- Courrier envoyé au client
- Contrat de location

PREFILOC
CAPITAL

CENTRAL DO BRASIL
6 RUE DU PORT
33380 BORDEAUX

Bruges le 4 mars 2026

LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

CH
Client : 250066130 / 31211

OBJET :

REDRESSEMENT JUDICIAIRE – CENTRAL DO BRASIL – 6 RUE DU PORT 33380 BORDEAUX – RCS 930 350 715

REVENDICATION MATERIEL

Madame, Monsieur,

Suite au Redressement judiciaire prononcé le 25.02.2026, concernant votre société référencée ci-dessus, nous vous demandons par la présente de nous tenir informé de la poursuite ou non de votre contrat de location concernant :

- **1 CONFIGURATION VIDEOSURVEILLANCE**
  (Ce matériel faisant l'objet d'un contrat de location longue durée)

Dans le cas d'une non poursuite de contrat, nous revendiquons ce matériel et vous prions de bien vouloir nous indiquer les démarches à suivre afin de procéder à la récupération de notre matériel.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Service Juridique
Camille HEMADOU

Docusign Envelope ID: C0DA2BF8-9A1B-4084-A90F-C38AC8F14CD0

CONTRAT DE LOCATION

N° CONTRAT : 250066130

Il est établi un contrat aux conditions particulières ci-dessous et aux conditions générales figurants au verso. En apposant sa signature, le Locataire consent expressément aux conditions générales et aux conditions particulières, il certifie l'exactitude des renseignements et des pièces ayant permis au fournisseur /loueur cette location et précise qu'il a capacité pour contracter au nom du locataire

ATTRIBUTION DE JURIDICTION
L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers ayants droit, successeurs et représentants légaux. Il y aura indivisibilité entre les héritiers du locataire, personne physique. Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de Commerce du Loueur, ou en cas de cession, du cessionnaire.

Entre Préfiloc Capital SAS au capital de 10 000 Euros - 9 rue Pierre et Marie Curie 33520 BRUGES - RCS BX 832 593 552 – N° ORIAS 19004780 - APE 7733Z - TVA Intracommunautaire FR 16832593552 identifiée ci-après le Loueur, d'une part, et le signataire du présent contrat de location, le Client, identifié, ci-après, le Locataire,

LE LOCATAIRE

Raison sociale : CENTRAL DO BRASIL
Statut (SA, SARL ...) : 5499
Adresse siège social : 6 RUE DU PORT

RCS : 93035071500015

DESIGNATION DU MATERIEL

VIDEO IP

(cf PV de livraison en annexe)

FOURNISSEUR

Raison sociale : JDC SA
Statut (SA, SARL...) :
Adresse siège social : 4 rue Christian Franceries
Parc de Chavailles II
33520 BRUGES

RCS : 350 753 125

CONDITIONS PARTICULIERES

OBJET : Le Locataire s'engage irrévocablement à prendre en location les matériels ci-dessus, commandés auprès du fournisseur désigné ci-dessus

CONDITIONS DE LA LOCATION

Durée irrévocable : 48 mois

Nombre de loyers	Montants des loyers en € HT (hors prestations et assurances)
1	595.49
47	114.03

+ TVA au taux en vigueur

Contrat de maintenance compris (si oui, cocher) : ☒
☒ prestations annexes € / échéance
☒ Bris-Machine 5.71 €
Dépôt de garantie HT : €
Frais de dossier HT 45 €

Périodicité : mensuelle
Loyers : à échoir

ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance bris de machine est obligatoire, étant précisé que le Locataire a la faculté d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Loueur. Sans présentation d'une attestation d'assurance dans les 30 jours de la livraison du matériel, le Loueur procédera pour son compte à l'adhésion à l'assurance de son choix. Pour ce faire, le Locataire accepte de manière irrévocable de donner mandat à Préfiloc Capital, pour adhérer à une assurance pour son compte dans les conditions définies à l'article 5 des conditions générales du contrat de location, en cas d'absence de fourniture d'une attestation d'assurance propre.

Les assurances sont souscrites pour la durée de la location et prennent effet aux mêmes conditions.

Fait
A Bordeaux *le* 21.01.2025

Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.

Préfiloc Capital

DocuSigned by:
Préfiloc
41E8DDA59FE5419...

Le locataire *(1)*
Le locataire reconnaît avoir également pris connaissance des conditions générales.
Nom : Simon Toledo CORREA
Qualité : GERANT
(1) Signature :

Signé par :
Simon Toledo CORREA
796347B7A50E40C...

signature

Le Locataire étant un professionnel contractant dans le champ et pour les besoins de son activité professionnelle principale et habituelle, et compte tenu des biens et services objets des présentes, il n'y a pas lieu d'appliquer de droit de rétractation.

L'acceptation du loueur ne peut se présumer. Si elle intervient, elle prend effet à la date de signature par le locataire. Toutefois, le loueur peut invoquer sa caducité, sans aucun délai de préavis ni formalité préalable dans les cas suivants :
- non livraison du matériel dans un délai de six mois à compter de la date de signature du contrat par le locataire, ou à défaut à compter de la date de notification de l'accord au locataire,
- comportement gravement répréhensible, changement d'associé ou d'actionnaire, dégradation de la situation financière ou situation irrémédiablement compromise du locataire.

Docusign Envelope ID: C0DA2BF8-9A1B-4084-A90F-C38AC8F14CD0

ARTICLE 1 - COMMANDE - CHOIX - ACHAT - MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Loueur pour la mise en place du présent contrat.
1) Le Locataire choisit, sous sa seule responsabilité la nature, la marque, le modèle, le type, les spécifications techniques du Matériel chez le Fournisseur de son choix et les délais, conditions, et lieu de livraison de celui-ci. Le Locataire certifie que le Matériel est destiné à l'usage, ou, en cas de location à usage mixte, à titre principal, à l'usage professionnel.
2) Le Locataire a également librement choisi la durée de la location du Matériel. Cette durée est fixée aux Conditions Particulières et est irrévocable.
Si le Loueur est également le fournisseur, l'article 1 bis ci-dessous s'applique en lieu et place de l'article 1 et le terme fournisseur employé dans tous les autres articles du présent contrat représente par conséquent le Loueur d'origine.

ARTICLE 1 BIS - CHOIX - MISE À DISPOSITION DU MATERIEL

1) La livraison du matériel intervient aux frais et risques et sous la responsabilité du Locataire.
Ce dernier vérifie la conformité de l'équipement et marque son acceptation en signant le PV sans réserve.
2) Le Locataire ne peut refuser la livraison du Matériel que pour le seul motif de sa non-conformité.
3) En cas de non-conformité à la commande ou d'état défectueux, le Locataire doit refuser la réception du matériel et en aviser par lettre recommandée le Loueur dans les 8 jours de la mise à disposition. Passé ce délai, il sera considéré avoir accepté sans réserve le matériel mis à sa disposition et toute réclamation ultérieure sera inopposable au Loueur.
Sauf disposition contraire indiquée aux conditions particulières, le matériel est réputé être neuf.
4) Si le matériel n'est pas mis à la disposition du Locataire conformément à la commande, celui-ci ne peut pas demander au Loueur d'indemnité, ni exercer de recours à son encontre.
5) En cas de location de logiciel compris dans le matériel, le Locataire s'oblige à respecter les conditions et limites des droits d'usage, fixées par l'éditeur dont il a pris connaissance et qu'il a approuvées. Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales relatives à la protection juridique des logiciels.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA LOCATION – LOYERS

1) La location prend effet à la date de signature par le locataire du procès-verbal de réception sans réserve par celui-ci et pour la durée irrévocable fixée aux conditions particulières.
2) Si le matériel fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date de départ de la location sera fixée à la date de réception du dernier matériel livré.
Un 1er loyer de loyer intercalaire est exigible à la date de prise d'effet de la location. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période (période intercalaire) courant de la date de prise d'effet jusqu'au jour de paiement du 1er loyer périodique, sans jamais excéder une échéance pleine. A défaut de période intercalaire, le 1er loyer périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location.
3) Les loyers, prévus aux conditions particulières, seront fixés irrévocablement jusqu'à la fin de la location, sauf modification de la TVA ou des primes d'assurance. Des frais de dossier couvrant la mise en place du contrat seront prélevés avec la première échéance pleine, conformément à la grille tarifaire en vigueur.
4) Dans le cas où le Loueur serait assujetti à un impôt ou à une taxe nouvelle du fait de la propriété ou de la location du matériel, le loyer stipulé aux conditions particulières sera modifié de telle sorte que le montant du loyer demeurant effectivement acquis au Loueur soit égal à celui qui le serait en l'absence d'un impôt, d'une taxe ou cette modification n'ait pas été institué.
5) Les loyers et toute accessoires sont payables d'avance, sauf stipulation contraire, par prélèvements domiciliés auprès de la banque du Locataire. A cet effet, le Locataire signe un « mandat SEPA » valable pour toute la durée de la location. Le Loueur informera le Locataire de la date et du montant des prélèvements, par tout moyen (courrier, échéancier, facture, ...), au plus tard 1 jour avant la date d'échéance du premier prélèvement ou, le cas échéant, de chaque prélèvement. Les loyers sont portables et non quérables. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation sera demandé, par écrit, au moins 30 jours avant la plus proche échéance de loyer, aux frais du Locataire.
6) Si un dépôt de garantie est prévu, il est restitué si le Locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Loueur. Il est versé au plus tard le jour de la livraison. Le Loueur peut à tout moment prélever de son montant tels sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse toutefois se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements qui lui a affectuer.
7) Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer, ou de ses accessoires entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'exigibilité d'intérêts de retard au taux légal appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points, et d'une indemnité forfaitaire égale à 10% HT du montant des loyers, majorée de la TVA en vigueur, en remboursement des frais administratifs engagés par le Loueur, sans préjudice des dispositions prévues à l'article « Resiliation » ci-après.
Le Loueur aura droit également, en application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € H.T. Lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Loueur pourra réclamer une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE 3 - UTILISATION - ENTRETIEN - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES - MAINTENANCE

Le Locataire s'engage en toutes circonstances à se conformer à ses frais à toutes obligations légales, réglementaires, administratives et fiscales, actuelles et futures, y compris celles incombant normalement
au propriétaire de l'équipement qui lui donne en tant que de besoin mandat à cet effet, et qui sont relatives à l'opposabilité aux tiers de la cession de l'équipement, à la détention, à la garde, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. Le Locataire doit respecter les lois, statuts et réglementations françaises et européennes en vigueur en matière d'hygiène d'environnement et de sécurité du travail ainsi que les instructions et/ou prescriptions du fournisseur et/ou du fabricant.
Il doit justifier avant la conclusion du contrat envers le Loueur et au cours du contrat à première demande de ce dernier de la capacité à exercer sa profession selon les dispositions législatives, décrétales et réglementaires (inscription au registre des transporteurs et des Loueurs, détention d'une licence ...). A défaut le Loueur se réserve légitimement la possibilité de résilier le contrat sous réserve des conséquences attachées à la résiliation telles que stipulées à l'article « Résiliation » ci-après.
1) Le Locataire doit entretenir le matériel à ses frais pendant la durée du contrat et le maintenir en parfait état de fonctionnement, par dérogation expresse aux dispositions des articles 1720 et suivants du Code civil.
2) Le Loueur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'utilisation et d'entretien du matériel et la bonne exécution des réparations.
3) Le matériel fixe pourra être déplacé avec l'accord écrit du Loueur. Toutes les opérations de déplacement seront effectuées sous contrôle du Loueur ou de toute autre personne qu'il aura mandatée à cet effet et aux frais du Locataire. Les loyers restent dus pendant la période de déplacement.
4) Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, proportion ou diminution de loyers, ni résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Loueur, en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, quelle qu'en soit la cause ou les responsabilités. Il en sera de même en cas de non-utilisation partielle ou totale du matériel pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessité par l'entretien ou les réparations, et quand bien même le matériel serait hors d'usage pendant plus de 21 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code Civil.
5) Le Locataire assure le financement et l'organisation de l'élimination des déchets issus du matériel. Toute disposition contraire est inopposable au Loueur. En conséquence, le Locataire s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent pendant la location et garantit financièrement le Loueur de toutes conséquences, de quelque nature qu'elles soient, directes ou indirectes résultant du non-respect de ces obligations.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

1) Le matériel loué est la propriété entière et exclusive du Loueur. Le prêt, la sous-location ou toute cession des droits dont bénéficie le Locataire au titre du présent contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Loueur.
2) Le Locataire devra s'assurer par tous moyens que le droit de propriété du Loueur ne pourra être ni méconnu des tiers ni attaqué par eux pendant toute la durée de la location. Si le local dans lequel le matériel est installé n'appartient pas au Locataire, ce dernier devra notifier au propriétaire que le matériel appartient au Loueur.
3) En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du matériel, le Locataire doit faire respecter le droit de propriété du Loueur, en obtenir la mainlevée à ses frais exclusifs et en aviser immédiatement ce dernier.
4) Toutes modifications ou adjonctions du matériel sont soumises à l'accord préalable du Loueur. Au cas où le Loueur donnerait son autorisation en vue de telles modifications ou adjonctions, sa responsabilité ne pourra être en aucun cas engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions sur le fonctionnement du matériel. Lesdites modifications ou adjonctions deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Loueur. Toutefois, au moment de la restitution du matériel au Loueur, pour quelque cause que ce soit, le Loueur pourra exiger que le matériel lui soit restitué en l'état d'origine. Les travaux nécessaires seront alors effectués aux frais et sous la responsabilité exclusifs du Locataire, les modifications ou adjonctions lui revenant, le cas échéant.
5) Une plaque de propriété pourra être apposée sur le matériel et devra être laissée en place par le Locataire.
6) Le Locataire doit, s'il cède ou donne en nantissement son fonds de commerce, informer par écrit le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de ce que l'équipement n'est pas sa propriété et en aviser le Loueur, par écrit, préalablement à la cession ou au nantissement.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DU LOCATAIRE - ASSURANCES

1) Responsabilité civile – Dommages matériels : pendant toute la durée de la location (de la mise à disposition à la restitution effective du matériel), le Locataire, gardien juridique du matériel loué, est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel ainsi que de la détérioration ou de la perte du matériel lui-même, même par cas fortuit ou de force majeure. A ce titre, le locataire est donc tenu de s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile. La garantie comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du Loueur, au cas où celle dernière serait recherchée.
Le Locataire est également tenu d'assurer le matériel contre les risques de dommages, de vol, d'incendie auprès d'une société d'assurances notoirement solvable.
Assurance bris de Machine : s'il n'a pas fourni une attestation d'assurance dudit matériel dans les 30 jours après la livraison, le locataire donne mandat au Loueur qui l'accepte d'adhérer s'il en a convenance pour le Locataire à la police d'assurance qui lui a souscrit, et dont les conditions ont été mises à la disposition du Locataire.
Le Loueur en fera connaître le coût par facture unique de loyer envoyée au Locataire.
2) Sinistres : en cas de sinistre survenu au matériel, le Locataire doit en informer le Loueur par lettre recommandée sous 48 heures. En cas de sinistre partiel, le Locataire assure la remise en état du matériel à ses frais, et le Loueur, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le Locataire pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption.
En cas de sinistre total, le contrat est résilié à la date du sinistre et le Locataire doit verser au Loueur une indemnité égale aux loyers HT restant à échoir majorés de la valeur vénale HT du matériel avant sinistre : cette indemnité ne pourra pas excéder le total des loyers restant à échoir. Viennent en déduction de cette indemnité :
- les sommes éventuellement versées au Loueur par les sociétés d'assurances,
- le montant du prix de vente de l'épave du matériel éventuellement vendue par le Loueur.
Le Locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux d'intérêt de 1 %.
Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité. Sauf cession à un tiers, le paiement de cette indemnité vaudra transfert de propriété du matériel au Locataire.
3) Défaut d'assurance : pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, la responsabilité du locataire est pleine et entière.

ARTICLE 6 – VENTE DU MATERIEL ET CESSION DU CONTRAT

Le Loueur se réserve ultérieurement la faculté de vendre le matériel et céder le présent contrat et les créances afférentes à l'établissement financier de son choix, le Locataire acceptant d'ores et déjà une telle cession qui lui sera notifiée par tout moyen par le Loueur d'origine. Le cessionnaire interviendra à titre purement financier, ne prendra en charge que l'obligation de laisser au Locataire la jouissance paisible du matériel. En conséquence, malgré cette cession éventuelle, le suivi du dossier continuera à être assuré par le Loueur d'origine.
Le Locataire accepte, dès à présent et sans réserve, cette substitution éventuelle de Loueur et ne fait pas de la personnalité du cessionnaire éventuel une condition de son accord. Il s'engage donc à signer à première demande tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de l'opération.
Le Locataire renonce à exercer tout recours du fait de l'équipement à l'encontre du Loueur qui n'encourt aucune responsabilité à ce titre notamment en cas de défaillance ou de vice caché. En contrepartie, le Loueur donne par les présentes au Locataire mandat d'agir en justice pour, à ses frais en tant qu'exclusifs, obtenir, si besoin est la résolution du contrat de vente du Matériel. Ce mandat d'ester en justice peut être révoqué à tout moment par le Loueur pour juste motif. Le Locataire avise le Loueur de toute introduction d'action en justice et lui communique toutes pièces de procédure lui permettant d'intervenir si bon lui semble dans l'instance et d'en suivre l'exécution. En tout état de cause, le Locataire reste tenu d'exécuter toutes ses obligations en attendant la régularisation juridique et économique de l'opération.
S'il l'action du Locataire aboutit à la résolution ou l'annulation de la vente, entraînant la résiliation ou la caducité du contrat de location, le Locataire qui a choisi librement l'équipement ainsi que son fournisseur garantit le Loueur des sommes dues par le fournisseur au titre de la restitution du prix d'acquisition de l'équipement, sous déduction des loyers restant acquis. Le Locataire s'engage à lui restituer l'équipement. Jusqu'au jour de la résiliation ou caducité, le Locataire reste tenu de respecter ses obligations au titre du contrat de location et en particulier le règlement à échéance des loyers.

ARTICLE 6 BIS - FACTURATION ELECTRONIQUE

Il est donné au Locataire la possibilité d'accepter la facturation électronique. Si le Locataire l'a accepté, au moment où ce mode de facturation sera mis en place, le Loueur lui fournira les factures qu'il émettra, et le cas échéant également, celles émises pour le compte d'un prestataire ou fournisseur, en format électronique dans son espace client sur un site Internet en remplacement du support papier envoyé par courrier postal. Dans ce cas la facture électronique sera le document légal justificatif de l'appel en paiement émis par le Loueur. Mise à disposition sous format PDF ou tout autre format équivalent, la facture électronique aura la même présentation, le même contenu et la même valeur que la facture papier. Un courrier électronique informera le Locataire de la mise à disposition de sa facture sous format PDF. Les factures sont mises à disposition, hébergées et archivées par le Loueur sous format électronique pendant vingt-quatre (24) mois à dater de la date de la facture ou tout autre délai impératif compte tenu des évolutions réglementaires. Si le Locataire souhaite conserver plus longtemps le fichier électronique de ses factures, il lui appartiendra de procéder lui-même à son propre archivage. Si le Locataire a accepté la facture en format électronique, il doit en déclarer avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique valide. Il appartiendra au Locataire de signaler au Loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier électronique la notification de la mise à disposition de sa facture électronique. Si le Locataire ne procède pas à cette modification de coordonnées, la facture continuera de lui être envoyée dans son espace Locataire.
Il ne pourra cependant plus recevoir de courrier électronique l'en avertissant. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du contrat dont le Locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du Loueur.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS DE SERVICES

Le Locataire peut conclure un ou plusieurs contrats de prestations de services avec un ou plusieurs prestataires de son choix.
1) Par commodité de gestion, les sommes dues au titre d'assurances et/ou de prestations peuvent être facturées en même temps que les loyers afférents au présent contrat en vertu d'un mandat donné au Loueur de facturer et percevoir les dites sommes concomitamment à l'émission de ses propres factures et/ou à la perception de ses propres loyers jusqu'à l'expiration dudit contrat ou sa résiliation anticipée éventuelle.
2) Le(s) contrat(s) de prestations étant directement conclu(s) entre le Locataire et le(s) prestataire(s), la responsabilité du Loueur qui reste étranger à ce(ces contrat(s) ne pourra être recherchée quant à l'exécution de ces prestations. Toute modification,interruption ou rupture du (des) contrat(s) de prestations de services pour quelque cause que ce soit n'est pas opposable au Loueur et n'a aucune incidence sur le respect par le Locataire des clauses du contrat de location.
En conséquence, le Locataire s'interdit de refuser le paiement des loyers de location, du fait d'un litige pouvant l'opposer à un prestataire quant à l'exécution ou la tarification des prestations de services. Toute contestation éventuelle du Locataire sera débattue directement entre lui et le(s) prestataire(s) hors la présence du Loueur.
3) Les dispositions qui précèdent sont expressément acceptées par le Locataire même s'il y avait une substitution de Loueur, et demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration ou l'interruption anticipée éventuelle de la location, pour quelque cause que ce soit.
Si le contrat de prestations passé entre le Locataire et le prestataire de services prévoit une indexation de la prestation, le Loueur ne fera que répercuter, à la demande du prestataire de services, ladite indexation. Les contestations éventuelles qui pourraient naître à ce sujet seront à débattre directement entre le Locataire et le prestataire, hors la présence du Loueur qui reste étranger au contenu du contrat de prestations. En conséquence, le Locataire ne peut refuser le paiement des loyers dus au titre de la location du matériel du fait d'un litige quelconque pouvant l'opposer au prestataire quant à la bonne exécution ou à la tarification de la prestation.

ARTICLE 8 - ÉVOLUTION DU MATÉRIEL

1) Durant la période de location, le Locataire peut demander au Loueur des extensions sur le matériel informatique loué dans les conditions indiquées ci-après :
2) Au-delà du 13ème mois de location, au moins 3 mois avant la date d'évolution souhaitée qui devra coïncider avec une date d'échéance de loyer du contrat, le Locataire pourra demander, par écrit, le remplacement total ou partiel du matériel loué. Dans tous les cas, le Loueur reste libre de donner suite à la demande d'évolution fixée et, en cas de refus, la location est poursuivie de plein droit aux conditions alors en vigueur.
Ces modifications restent dans tous les cas, soumises à l'accord préalable et écrit du Loueur qui décidera, s'il y a lieu, de procéder par voie d'avenant ou de faire signer un nouveau contrat.

ARTICLE 9 - PROROGATION AUTOMATIQUE

Sous condition suspensive de l'exécution préalable et parfaite de tous les engagements résultant du présent acte, comme de tout autre contrat qui serait conclu entre le Locataire et le Loueur, la location est poursuivie par prorogation automatique au terme de la durée irrévocable prévue aux conditions particulières, sauf si le Locataire notifie au Loueur, par écrit, au moins 3 mois avant le terme de cette durée irrévocable, sa décision de ne pas poursuivre la location. En cas de prorogation automatique, la location se poursuit par période successive de 12 mois renouvelables, aux conditions de location, identiques à celles définies dans le cadre de la période initiale irrévocable.

ARTICLE 10 - FIN DE LOCATION - RESTITUTION

1) Dès la fin de la location, le Locataire restituera le matériel, à ses frais, franco de port et d'emballage, et en bon état d'entretien, en tout lieu convenu entre les parties, ou à défaut d'entente, en celui indiqué par le Loueur. Les frais éventuels de remise en état, en cas d'usure anormale ou de détérioration du matériel, seront exigibles du Locataire.
2) Tout retard dans la restitution du matériel, soit au terme du contrat, soit après résiliation, entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation correspondant au terme locatif moyen calculé sur une base mensuelle (toute période commencée étant due en totalité), sans préjudice des poursuites que le Loueur pourrait engager à l'encontre du Locataire. En cas de résiliation le règlement de cette indemnité d'utilisation sera déduit de l'indemnité de résiliation prévue à l'article « Résiliation » ci-dessous.
3) En cas de non restitution du matériel, le Locataire devra s'acquitter auprès du Loueur d'une somme correspondant au prix de vente en vigueur minoré, au titre de la vétusté, de 1% par échéances mensuelles échues à la date de la résiliation et honorées.
4) « Le Locataire s'engage à procéder à l'effacement définitif de toutes les données figurant dans les mémoires et sur les disques et autres supports du Matériel de type informatique. L'utilisation des fonctions classiques d'effacement des systèmes d'exploitation comme la corbeille ou le formatage du disque dur étant insuffisants, le Locataire s'engage à utiliser un logiciel spécifique permettant l'écrasement irrémédiable des données par effacements successifs de celles-ci. Le Loueur pourra obtenir confirmation écrite par le Locataire de l'effacement des données sur simple demande. Les données seront dès lors reputées effacées avant retour des dits Matériels et ne pourra être considéré comme responsable de l'utilisation par un tiers desdites données si le Locataire n'avait pas effectivement respecté son obligation d'effacement. »

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

1) Le contrat pourra être résilié de plein droit par le Loueur
a) Huit jours calendaires après l'envoi au Locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas d'inexécution par le Locataire d'une des clauses ou conditions du présent contrat, non-paiement d'une quelconque somme due au titre du présent contrat, cessation d'activité ou d'exploitation, dissolution, radiation, cession de fonds de commerce ou droit au bail, mauvais entretien du matériel, défaut d'assurance ou de déclaration de sinistre.
b) Par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Locataire, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
- en cas de changement d'associé, d'associé commandite ou de membre, si le Locataire est une société en nom collectif, une société civile, une société en commandite simple ou par actions, un groupement d'intérêt économique ;
- en cas de changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le Locataire est une société anonyme, une société par actions simplifiée, ou une société à responsabilité limitée.
c) Dans l'hypothèse où l'exécution de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties, au titre du présent contrat, entraînerait la réglementation en matière de sanctions internationales telles que définies à l'article 14- Information du Loueur et Declarations, sauf si un accord était trouvé permettant au Loueur de se conformer à la réglementation en vigueur, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de cette situation au Locataire. Il en sera de même si le bénéficiaire effectif du Locataire fesait l'objet de sanctions internationales.
2) Le Locataire s'engage à informer immédiatement et par écrit le Loueur de tout événement entrant dans les cas prévus à l'alinéa 1b et 1c ci-dessus.
3) Le contrat pourra être résilié de plein droit par le Locataire en cas d'inexécution par le Loueur de ses engagements au titre du Contrat, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Loueur et restée infructueuse.
4) Des résiliation du contrat, le Locataire doit immédiatement restituer le matériel comme prévu à l'article « Fin de location –Restitution » ci-dessus et verser au Loueur, outre les sommes impayées au jour de la résiliation :
- une indemnité en réparation du préjudice subi égale au montant total des loyers TTC restant à échoir à la date de la résiliation,
- une clause pénale de 10% des sommes impayées et du montant total des loyers TTC restant à échoir à la date de résiliation.
Ces sommes sont majorées des frais et honoraires éventuels, même non répétables, rendus nécessaires pour obtenir la restitution du matériel et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au Loueur.
5) En cas de résiliation du contrat pour l'un des motifs ci-dessus, le Loueur peut vendre le matériel loué sans avoir à soumettre préalablement le prix obtenu au Locataire ou aux cautions.

ARTICLE 12 - TAXES - FRAIS – IMPÔTS – SERVICES ANNEXES

1) Toute somme due au Loueur sera majorée des taxes au taux en vigueur au jour de son exigibilité.
2) Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location du matériel, sont à la charge exclusive du Locataire. Toute somme versée à ce titre par le Loueur lui sera immédiatement remboursée par le Locataire.
3) Les frais de gestion liés à toute modification du contrat et à la gestion des sinistres, notamment changement d'adresse, de domiciliation bancaire, demande de transfert, demande de duplicata (...) feront l'objet d'une facturation au Locataire en fonction de la nature de l'intervention demandée. Les conditions en vigueur seront fournies au Locataire sur simple demande de sa part ou consultables sur le site www.prefloc.fr.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE

Si le Locataire a conclu d'autres contrats avec le Loueur ou l'une des sociétés de son Groupe, ceux-ci sont stipulés indivisibles.
La résiliation de l'un d'eux pourra entrainer de plein droit celle des autres et l'annulation de toute opération en cours, si bon semble au Loueur.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU LOUEUR ET DECLARATIONS

1) Le Locataire communiquera immédiatement au Loueur tout changement d'identité, de bénéficiaire effectif, de lieu d'exploitation ou de siège social. Le Locataire s'engage également à fournir à première demande du Loueur sa dernière liasse fiscale complète (toutes annexes) et certifiée ainsi que tout renseignement comptable ou financier.
2) Le Locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter :
- toute réglementation relative aux sanctions internationales émanant édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales, notamment un embargo ou un gel des avoirs, édictées par toute autorité compétente, y compris celle de l'Union Européenne ;
- toute réglementation relative aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption ;
telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées par les autorités compétentes.
Le Locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières.

ARTICLE 15 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Conformément à la loi Informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679, les données personnelles du Locataire, de ses représentants légaux et/ou tout autre signataire du contrat - limitées et nécessaires à l'exécution du contrat – seront collectées et traitées de manière licite et transparente.
Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés et seront principalement utilisées par le Loueur pour les finalités suivantes : connaissance du Client, gestion du contrat, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, le Loueur pourra également être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.
Les données recueillies peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne tout en garantissant le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données.
Ces données pourront être conservées, pendant une durée maximale de 5 ans à compter du terme du contrat et seront traitées de façon à garantir une sécurité appropriée.
Par la signature du présent contrat, le Locataire, son représentant légal et/ou tout autre signataire donne son accord exprès au traitement de ses données personnelles.
La personne concernée dispose du droit : de retirer son consentement ; d'accéder à ses données personnelles et d'en demander la rectification, l'effacement ou leur limitation ; de s'opposer au traitement et à la portabilité de ses données ; de solliciter l'effacement de ses données personnelles, si leur conservation n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; de demander la portabilité de ses données personnelles.
Ces demandes devront être adressées par courrier au siège social du Loueur, au Responsable du traitement, lequel disposera, dès réception, d'un délai d'un mois, pour y répondre. La personne concernée pourra saisir la CNIL de toute demande concernant ses données personnelles. »

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE JURISDICTION

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers ayants droit, successeurs, et représentants légaux, à y avoir notification entre eux. Attributs du Locataire, personne physique.
Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de Commerce du Loueur.

Le présent contrat est regi par le droit français

Signé par :

Signature :

Simon Toledo CORREIA
706347B7A50E40C...